



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 29

Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Evelyne HORNAERT à Mme Dominique MORIN
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 044/2022

Rapporteur : Léocadie ZINSOU

OBJET : Subventions 2022 - Sports de haut niveau

Conformément à la proposition n°98 de Vernon Mérite Mieux, les élus parrainent les sports de haut niveau, une enveloppe budgétaire est ainsi consacrée à l'accompagnement des sportifs concernés par ce niveau de pratique. C'est sur la base des listes nominatives établies

annuellement par le Ministère des sports que la ville apportera son soutien. Recensés par discipline, les sportifs sélectionnés sont répertoriés dans trois catégories appelées sportif de haut niveau, sportif espoir ou partenaire d'entraînement.

Pour chacune d'entre elle, le montant du soutien attribué à l'excellence sportive est fixé comme suit :

- Sportif ou sportive inscrit sur la liste « élite et senior » : 2 000 €
- Sportif ou sportive inscrit sur la liste « espoir et relève » : 1 000 €
- Sportif ou sportive inscrit sur la liste « collectifs nationaux/partenaires » : 500 €

La ville souhaite aussi apporter son soutien aux sports collectifs pour les deux plus hauts niveaux nationaux de pratique. Cela concerne le basketball, le handball, le canoë Kayak et l'athlétisme.

Le montant alloué cette année est fixé à 8 000 €.

Il est précisé que ces soutiens identifiés sont versés à l'association dont le(s) sportif(s) sélectionné(s) est adhérent. En contrepartie, il est attendu de ces athlètes :

- leur(s) présence(s) lors d'événements municipaux préalablement repérés et concertés
- l'utilisation et la diffusion de l'image de la ville lors d'événements sportifs ou de représentations publiques
- l'utilisation de l'image des athlètes par la ville.

Qu'elles soient sportives, culturelles, sociales, les associations participent à l'animation de la commune, à sa renommée et dynamisent notre territoire. La commune reste très attentive à leur situation et souhaite les accompagner au mieux dans leur projet.

La crise sanitaire perturbe fortement notre quotidien et les associations, acteurs essentiels de cohésion et de solidarité, font preuve d'initiatives et d'inventivité pour s'adapter et maintenir un lien indispensable avec leurs adhérents et bénéficiaires.

Dans le contexte de contraintes budgétaires que connaît la commune, toutes ces formes de soutien aux associations, illustrent sa détermination à les accompagner. Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale portée par la municipalité qui reconnaît le rôle de ces acteurs dans la vie communale et l'importance du lien social dont ils sont porteurs.

Aussi conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, l'octroi de toute subvention doit faire l'objet d'une décision attributive nominative de la part de l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.1111-1, L.1111-2 (1^{er} alinéa), L.1611-4 et L.2121-29 (1^{er} alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif adopté dans la séance du 10 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant que Madame Evelyne HORNAERT ne prend pas part au vote pour les subventions au SPN (toutes sections).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- PRECISE que les associations bénéficiant d'un montant de subvention(s) supérieur ou égal à 23 000€ seront soumises à la signature d'une convention d'objectifs définissant les conditions de réalisation des dits objectifs,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer chaque convention d'objectifs,



- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement « Sport de haut niveau » au titre de l'année 2022 comme suit :

SPORT DE HAUT NIVEAU 2021			
ASSOCIATIONS	CATEGORIES	NOM ET PRENOM DE L'ATHLETE	MONTANT
SMV	Espoir	LEGRAIN Matéo	1 000 €
SMV	Espoir	CREN Gwenaëlle	1 000 €
SMV	Espoir	HOCQUARD Marius	1 000 €
SPN CANOE KAYAK	Collectifs nationaux	ARGENTIN Tom	500 €
SPN CANOE KAYAK	Collectifs nationaux	GENIESSE Baudoin	500 €
SPN CANOE KAYAK	Relève	BOWRING Isaac	1 000 €
SPN ATHLETISME	Sénior	CAMBOURS Léonie	1 000 €
SPN BASKET	Elite	EBUNAMGOMBE Christopher	2 000 €
TOTAL			8 000 €

Vie associative et participation citoyenne

Avis favorable

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : Mme HORNAERT;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).